

# Actifs salariés

## Tableaux d'exemples de prise en charge par l'IPBP des garanties Incapacité / Invalidité / Décès en vigueur au 01/04/2025

(Tous les montants exprimés sont bruts)

### Profil type retenu EXEMPLE 1

- Salarié non-cadre (à temps plein)
- 30 ans, célibataire sans enfant, ancienneté 4 ans
- Salaire brut<sup>1</sup> perçu au cours des 12 derniers mois : 24.000 € soit 2.000 €/mois
- Salaire annuel moyen brut des 10 meilleures années d'activité : 24.000€

### Profil type retenu EXEMPLE 2

- Salarié cadre (à temps plein)
- 48 ans, marié, 1 enfant (14 ans), ancienneté 6 ans
- Salaire brut<sup>1</sup> perçu au cours des 12 derniers mois : 50.000 € soit 4.167 €/mois
- Salaire annuel moyen brut des 10 meilleures années d'activité : 50.000€

Ce document présente des exemples de prise en charge par l'assurance maladie, et par le Règlement de prévoyance de l'IPBP. Ils ne correspondent pas forcément à vos besoins ou à votre situation mais ils vous permettent de comprendre et comparer les tableaux de garantie. Ils ne peuvent se substituer au Règlement de prévoyance qui seul engage l'IPBP. Pour plus de renseignements consultez la Notice d'information.

Régime obligatoire Sécurité sociale	Régime de prévoyance de l'IPBP		Total	
<b>DECES</b>				
<b>CAPITAL DECES HORS ACCIDENT DU TRAVAIL OU DE TRAJET</b>				
Capital décès forfaitaire revalorisé chaque année	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Capital décès exprimé en % du salaire du participant et en fonction de sa situation familiale au jour de son décès</li> <li>• Prestation versée au bénéficiaire désigné soit par la clause type, soit par une désignation particulière</li> </ul> Célibataire, veuf, divorcé : 150% du salaire brut <sup>1</sup> En couple/ isolé avec au moins 1 enfant à charge : 200% du salaire brut <sup>1</sup>		Capital décès Sécurité sociale + Capital décès versé par l'IPBP	
Montant du capital décès <b>3.977€</b> (Valeur 01/04/2025)	<b>Exemple 1</b> 150% x 24.000 € = 36.000 €	<b>Exemple 2</b> 200% x 50.000 € = 100.000 €	<b>Total Exemple 1</b> 36.000 + 3.977 = 39.977 €	<b>Total Exemple 2</b> 100.000 + 3.977 = 103.977 €

Régime obligatoire Sécurité sociale		Régime de prévoyance de l'IPBP		Total	
<b>DECES</b>					
<b>CAPITAL DECES ACCIDENT DU TRAVAIL OU DE TRAJET</b>					
<b>Capital décès forfaitaire revalorisé chaque année</b> <b>Remboursement des frais funéraires</b> <b>Rente d'accident de travail composée des éléments suivants :</b> Rente pour le conjoint (sous condition) de 40% du salaire annuel du salarié + Rente pour les enfants jusqu'à leurs 20 ans de 25% du salaire annuel par enfant pour les 2 premiers enfants et 20% du salaire annuel par enfant à partir du 3ème  Cette rente est versée dans la limite globale de 85% du salaire du salarié.		<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Doublement du capital décès exprimé en % du salaire du participant et en fonction de sa situation familiale au jour de son décès</b></li> <li>• <b>Prestation versée au bénéficiaire désigné soit par la clause type, soit par une désignation particulière</b></li> </ul> Célibataire, veuf, divorcé : 150% du salaire brut <sup>1</sup> En couple/ isolé avec au moins 1 enfant à charge : 200% du salaire brut <sup>1</sup>		<b>Prestation Sécurité sociale + Capital décès versé par l'IPBP</b>	
<b>Montant du capital décès 3.977€</b> (valeur 01/04/2025) <b>Frais funéraires dans la limite de 1.963€</b> (valeur 2025) <b>Rente viagère le cas échéant</b>		<b>Exemple 1</b> 2 x 150% x 24.000 € = 72.000 €	<b>Exemple 2</b> 2 x 200% x 50.000 € = 200.000 €	<b>Total Exemple 1</b> 5.940 + 72.000 = 77.940 €	<b>Total Exemple 2</b> 5.940 + 200.000 = 205.940 €
<b>Exemple 1</b> Capital décès + frais funéraires : 3.977 + 1.963 = 5.940 €	<b>Exemple 2</b> Capital décès + frais funéraires : 3.977 + 1.963 = 5.940 €  Rente viagère annuelle (40% x 50.000) + (25% x 50.000) = 32.500 €				+ Rente viagère annuelle de 32.500 €

## CAPITAL COMPLEMENTAIRE

(pour chaque enfant du participant et/ou enfant à charge du participant de moins de 27 ans.)

La sécurité sociale ne prévoit pas de capital complémentaire en cas de décès du salarié	<b>Montant du capital complémentaire</b> 40% du salaire brut <sup>1</sup> (capital minimum de 12.518 €)		<b>Capital complémentaire versé par l'IPBP</b>	
	<b>Exemple 1</b> Néant pas d'enfant	<b>Exemple 2</b> 40% x 50.000 € = 20.000 €	<b>Total Exemple 1</b> Néant pas d'enfant	<b>Total Exemple 2</b> 20.000 €

## PRESTATION TRANSITOIRE

(Versement fractionné pendant une durée de 3 ans (ou 5 ans sous condition) d'un capital décès supplémentaire au conjoint ou partenaire lié par un PACS ou concubin, à défaut à (aux) l'orphelin(s))

La sécurité sociale ne prévoit pas de prestation transitoire en cas de décès du salarié	<b>Montant de la prestation transitoire</b> 40% du salaire brut <sup>1</sup> servi trimestriellement à terme échu.		<b>Prestation transitoire versée par l'IPBP</b>	
	<b>Exemple 1</b> Néant célibataire	<b>Exemple 2</b> 40% x 50.000 € = 20.000 €	<b>Total Exemple 1</b> Néant célibataire	<b>Total Exemple 2</b> 20.000 €

## RENTE EDUCATION

La sécurité sociale ne prévoit pas de rente éducation complémentaire en cas de décès du salarié	<b>Montant de la rente éducation :</b> Montant exprimé en pourcentage du salaire brut <sup>1</sup> et défini en fonction de l'âge de l'enfant et servi trimestriellement à terme échu.		<b>Rente éducation versée par l'IPBP</b>								
	<table border="1"> <tr> <td>Moins de 12 ans</td> <td>14%</td> </tr> <tr> <td>de 12 à moins de 16 ans</td> <td>16%</td> </tr> <tr> <td>de 16 à moins de 19 ans</td> <td>18%</td> </tr> <tr> <td>de 19 à moins de 26 ans</td> <td>20%</td> </tr> </table> <p>Le montant trimestriel de la prestation ne peut être supérieur à 4 152 euros, ni inférieur à 1 660 euros, minimum porté à 1 904 euros à partir de l'âge de 16 ans.</p>		Moins de 12 ans	14%	de 12 à moins de 16 ans	16%	de 16 à moins de 19 ans	18%	de 19 à moins de 26 ans	20%	
Moins de 12 ans	14%										
de 12 à moins de 16 ans	16%										
de 16 à moins de 19 ans	18%										
de 19 à moins de 26 ans	20%										
	<b>Exemple 1</b> Néant pas d'enfant	<b>Exemple 2</b> 16% x 50.000 € = 8.000 € / an	<b>Total Exemple 1</b> Néant pas d'enfant	<b>Total Exemple 2</b> 8.000 € / an							

Régime obligatoire Sécurité sociale		Régime de prévoyance de l'IPBP		Total													
<b>INVALIDITE PERMANENTE</b>																	
<b>RENTE D'INVALIDITE</b>																	
<b>Exemple invalidité permanente d'origine non professionnelle CATEGORIE 2 sans reprise d'activité professionnelle</b>																	
<p><b>Pension invalidité de la sécurité sociale</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Calcul de la pension de la Sécurité sociale en % du salaire annuel moyen brut - perçu pendant les 10 meilleures années d'activité - retenu dans la limite du plafond annuel de la Sécurité sociale (PASS*)</li> </ul> <p>*PASS 2025 : 47.100 €</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>% du salaire calculé en fonction de la catégorie d'invalidité <ul style="list-style-type: none"> <li>- Invalidité 1ère catégorie : 30%</li> <li>- Invalidité 2ème catégorie : 50%</li> <li>- Invalidité 3ème catégorie : 50% + majoration pour tierce personne</li> </ul> </li> </ul>		<p><b>Montant de la rente d'invalidité permanente d'origine non professionnelle :</b></p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Catégorie d'invalidité</th> <th>Taux *</th> <th>Taux* si 3 enfants à charge</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1<sup>ère</sup> catégorie</td> <td>45%</td> <td>54%</td> </tr> <tr> <td>2<sup>ème</sup> catégorie</td> <td>75%</td> <td>80%</td> </tr> <tr> <td>3<sup>ème</sup> catégorie**</td> <td>80%</td> <td>80%</td> </tr> </tbody> </table> <p>* Montant exprimé en pourcentage du salaire perçu par le participant <sup>1</sup> Du montant garanti est déduite la pension d'invalidité versée par la sécurité sociale</p> <p>** les participants en invalidité 3<sup>ème</sup> catégorie perçoivent sous condition une allocation viagère d'assistance tierce personne d'un montant de 695 € (valeur 2025)</p>		Catégorie d'invalidité	Taux *	Taux* si 3 enfants à charge	1 <sup>ère</sup> catégorie	45%	54%	2 <sup>ème</sup> catégorie	75%	80%	3 <sup>ème</sup> catégorie**	80%	80%	<p><b>Pension d'invalidité de la sécurité sociale + rente d'invalidité permanente d'origine non professionnelle versée par l'IPBP</b></p>	
Catégorie d'invalidité	Taux *	Taux* si 3 enfants à charge															
1 <sup>ère</sup> catégorie	45%	54%															
2 <sup>ème</sup> catégorie	75%	80%															
3 <sup>ème</sup> catégorie**	80%	80%															
<p><b>Exemple 1</b> 50% X 24.000 = 12.000€ /an</p>	<p><b>Exemple 2</b> 50% X 47.100* = 23.550€ / an</p> <p>*salaire limité au PASS</p>	<p><b>Exemple 1</b> 75% x 24.000 = 18.000 € 18.000 – 12.000 = 6.000€ / an</p>	<p><b>Exemple 2</b> 75% x 50.000 € = 37.500 € 37.500 – 23.550 = 13.950€ / an</p>	<p><b>Total Exemple 1</b> 18.000 € / an</p>	<p><b>Total Exemple 2</b> 37.500 € / an</p>												

Régime obligatoire Sécurité sociale		Régime de prévoyance de l'IPBP		Total	
<b>INCAPACITE TEMPORAIRE</b>					
<b>INDEMNITES JOURNALIERES</b>					
<b>Exemple maladie ou accident d'origine non professionnelle débutant le 15 avril 2025</b>					
<b>Avec durée d'arrêt de travail de 7 mois (210 jours)</b>					
<p><b>Montant des indemnités journalières sécurité sociale</b> Application par la sécurité sociale d'un délai de carence de 3 jours Indemnités journalières sécurité sociale (IJSS) = 50% du salaire journalier de base (SJB). SJB = total des salaires bruts** des 3 derniers mois / 91,25 IJSS = SJB x 50%</p> <p><i>** plafonnés à 1,4 SMIC (soit 2.522,52 € par mois en 2025) ; le montant maximal des IJSS est de 41,47€ brut par jour en 2025. Pour les arrêts de travail débutant antérieurement au 01/04/2025, le plafond est de 1,8 SMIC (soit 3.243,24€ par mois en 2025 avec un montant maximal des IJSS brutes de 53,31€ par jour en 2025).</i></p>		<p><b>Montant des indemnités journalières complémentaires en cas d'incapacité temporaire d'origine non professionnelle :</b></p> <p>La garantie est égale à 75%* de la 365<sup>ème</sup> partie du salaire perçu par le participant<sup>1</sup>, sous déduction des IJSS et le cas échéant du maintien de salaire conventionnel payé par l'employeur</p> <p><i>*80% si au moins 3 enfants à charge</i></p>		<p><b>Indemnités journalières de la sécurité sociale + indemnisation complémentaire (maintien de salaire par l'employeur et/ou indemnités journalières complémentaires versées par l'IPBP)</b></p>	
<p><b>Exemple 1</b> SJB : (2000 X 3) /91,25 = 65,75€ IJSS = SJB x 50% = 32,88 € à compter de J4</p>	<p><b>Exemple 2</b> SJB : (2.522,52* x 3) /91,25 = 82,93€ IJSS=SJB x 50% = 41,47€ à compter de J4</p> <p><i>*salaire plafonné à 1,4 SMIC</i></p>	<p><b>Exemple 1</b> Ancienneté de 4 ans <b>Obligation conventionnelle (CC Banque ou Banque Populaire) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Maintien de salaire à 100% (IJSS incluses) pendant 2 mois dès J*1</li> <li>Puis maintien de salaire à 50% (IJSS incluses) pendant</li> </ul>	<p><b>Exemple 2</b> Ancienneté de 6 ans <b>Obligation conventionnelle (CC Banque ou Banque Populaire) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Maintien de salaire à 100% (IJSS incluses) pendant 3 mois dès J*1</li> <li>Puis maintien de salaire à 50% (IJSS incluses) pendant</li> </ul>	<p><b>Exemple 1</b> Pendant les 2 premiers mois : <b>maintien de 100% du salaire par l'employeur</b> Puis du 3<sup>ème</sup> mois au 7<sup>ème</sup> mois inclus :</p>	<p><b>Exemple 2</b> Pendant les 3 premiers mois : <b>maintien de 100% du salaire par l'employeur</b> Puis du 3<sup>ème</sup> mois au 7<sup>ème</sup> mois inclus :</p>

		<p>2 mois <math>[24.000/365] \times 50\% = 32,88\text{€}</math></p> <p><b>Indemnisation :</b>  <b>J*1 à J60 :</b> 100% du salaire maintenu par l'employeur  <b>J61 à J120 :</b> indemnité journalière complémentaire qui additionnée au maintien de salaire 50% (IJSS comprises) permet au salarié de percevoir 75% de son salaire brut perçu au cours des 12 mois précédant son arrêt de travail, soit = <math>75\% \times (24.000 / 365) - \text{maintien de salaire } 50\% \text{ (IJSS comprises)} = 49,32\text{€} - 32,88 \text{ (32,88)} =</math>  <b>16,44 € / jour</b></p> <p><b>J120 à J210 :</b> indemnité journalière complémentaire qui additionnée aux IJSS permet au salarié de percevoir 75% de son salaire brut perçu au cours des 12 mois précédant son arrêt de travail, soit = <math>75\% \times (24.000 / 365) - \text{IJSS} = 49,32\text{€} - 32,88 =</math>  <b>16,44 € / jour</b></p> <p><b>*J : jour</b></p>	<p>3 mois <math>[50.000/365] \times 50\% = 68,49\text{€}</math></p> <p><b>Indemnisation :</b>  <b>J*1 à J90 :</b> 100% du salaire maintenu par l'employeur  <b>J91 à J180 :</b> indemnité journalière complémentaire qui additionnée au maintien de salaire 50% (IJSS comprises) permet au salarié de percevoir 75% de son salaire brut perçu au cours des 12 mois précédant son arrêt de travail, soit = <math>75\% \times (50.000 / 365) - \text{maintien de salaire } 50\% \text{ (IJSS comprises)} = 102,74\text{€} - 68,49 \text{ (41,47)} =</math>  <b>34,25 € / jour</b></p> <p><b>J180 à J210 :</b> indemnité journalière complémentaire qui additionnée aux IJSS permet au salarié de percevoir 75% de son salaire brut perçu au cours des 12 mois précédant son arrêt de travail, soit = <math>75\% \times (50.000 / 365) - \text{IJSS} = 102,74\text{€} - 41,47 =</math>  <b>61,27 € / jour</b></p> <p><b>*J : jour</b></p>	<p>indemnisation de <b>49,32 € par jour</b></p>	<p>Indemnisation de <b>102,74 € par jour</b></p>
--	--	--	--	---	--

<sup>1</sup>Salaire brut / salaire brut perçu par le participant : tous les éléments de rémunération assujettis à cotisations de sécurité sociale, y compris les avantages en nature, à l'exclusion de toutes sommes et indemnités perçues par le participant à l'occasion de la rupture de son contrat de travail.